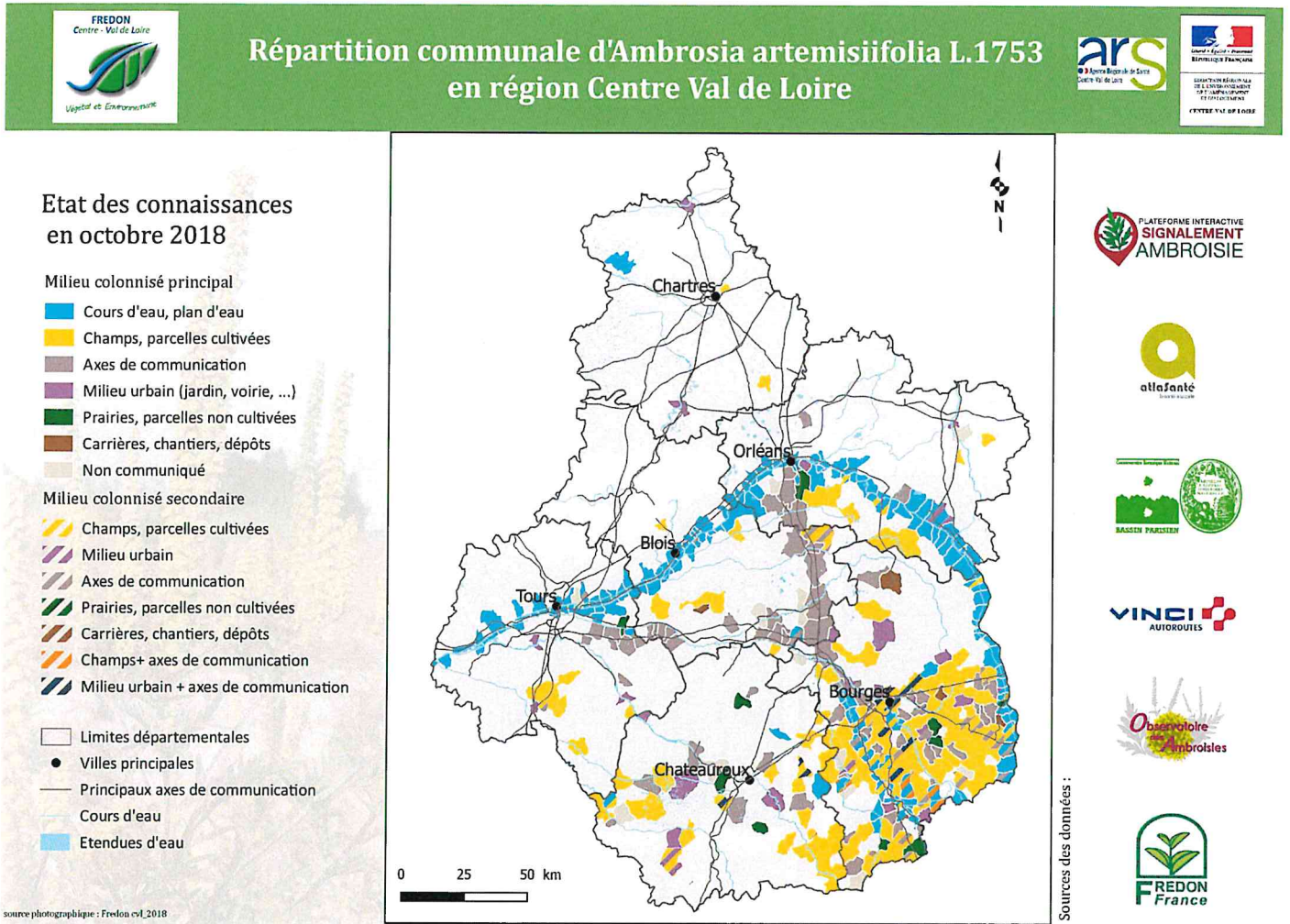


ANNEXES

Annexe 1 : cartographie de la présence d'ambroisie – définition du zonage



Annexe 2 : Plan d'actions local

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

LOIR-ET-CHER

2020-2022



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION CONTEXTUELLE	2
1.1. Conséquences sanitaires, impact économique et sur la biodiversité	2
1.2. Les dispositifs nationaux de lutte	3
1.3. Contexte réglementaire.....	3
2. ELEMENTS DE STRATEGIE	4
3. ORIENTATIONS ET ACTIONS.....	5

1. INTRODUCTION CONTEXTUELLE

Originnaire d'Amérique du Nord, l'ambrosie a été introduite en Europe à la fin du XIX^{ème} siècle. En l'absence d'ennemi naturel sur notre territoire, et grâce à une importante production de semences, cette plante a un fort potentiel d'invasion. Peu exigeante sur la qualité du sol et peu compétitive, elle se développe sur les terrains nus ou peu couverts (terrains remaniés, friches, zones de travaux, chantiers, parcelles cultivées, bords de route, berges des rivières, parcs et jardins), et la dissémination des semences est favorisée par les activités humaines (déplacements de terre, engins agricoles...), les ruissellements de surface et les cours d'eau.

Il existe trois espèces produisant un pollen allergisant pour l'homme :

- l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.),
- l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.),
- l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*).

1.1. Conséquences sanitaires, impact économique et sur la biodiversité

L'ambrosie est à l'origine :

1/ d'**effets néfastes sur la santé humaine** : La réaction allergique appelée pollinose peut être grave (rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d'asthme, et constamment accompagnée d'une grande fatigue). Une atteinte cutanée est parfois associée (démangeaisons, urticaire, eczéma).

Le phénomène allergique peut toucher n'importe quel individu, à tout âge et sans prédisposition familiale, a fortiori en cas d'exposition intense, répétée ou prolongé. Ainsi, en Auvergne-Rhône-Alpes, la région de France la plus concernée par la problématique, la prévalence des allergies au pollen d'ambrosie a évolué de 9.2% en moyenne en 2004, à 13% en 2014. Dans les secteurs fortement colonisés, elle y atteint 21%. Il a été estimé qu'en 2017, plus de 10% de la population dans cette région avait consommé des soins en rapport à cette allergie.

2/ de **surcoûts pour l'Assurance maladie** : l'allergie au pollen d'ambrosie entraîne des coûts de santé très importants. A titre d'exemple, le coût global de la consommation de soins relative à l'allergie à l'ambrosie est estimé à plus de 40,6 millions d'euros en 2017 en Auvergne-Rhône-Alpes.

3/ de **surcoûts pour la production agricole** : l'ambrosie peut provoquer des pertes de rendements agricoles importantes.

4/ de **pollution des eaux** en cas d'utilisation d'herbicides spécifiques.

1.2. Les dispositifs nationaux de lutte

Face à ces enjeux croissants, des actions ont déjà été engagées qui font intervenir plusieurs acteurs en lien avec les ministères.

L'**Observatoire des ambrosies** a été mis en place en 2011 par le ministère chargé de la santé en partenariat avec les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie, le ministère de l'intérieur et l'INRA (institut national de la recherche agronomique), pour animer et coordonner la lutte sur le territoire national. Piloté par FREDON France (le réseau national de protection des végétaux) depuis 2017, l'Observatoire des ambrosies produit et met à disposition des supports d'information, synthétise les avancées de la recherche sur le sujet, et publie régulièrement les cartographies nationales et régionales de présence des ambrosies à partir des données provenant de différents partenaires.

Le **RNSA** (Réseau national de surveillance aérobiologique), les **AASQA** (Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air) et l'**APSF** (Association des pollinariums sentinelles de France) sont chargés de coordonner la surveillance des pollens d'ambrosie et de s'assurer de la diffusion des résultats de cette surveillance nationale auprès du grand public et des professionnels concernés.

Santé Publique France (l'agence nationale de santé publique sous tutelle du ministère chargé de la santé) est chargée de la surveillance des pathologies allergiques.

La plateforme nationale interactive « **signalement ambrosie** », gérée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le RNSA, permet à toute personne de signaler la présence d'ambrosie. Le signalement fait l'objet d'une validation par un acteur de terrain référent, qui peut ensuite indiquer si des mesures ont été prises.

La majorité des outils disponibles pour lutter contre l'ambrosie sont centralisés sur le site internet « **ambrosie.info** » hébergé par celui du Ministère de la Santé et des Solidarités. Ce site contient :

- Une boîte à outils pour les référents territoriaux ;
- Des outils de communication ;
- Des aides à la gestion déclinées par milieu (bord de route, milieu agricole...).

Par ailleurs, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) propose des formations à destination des agents de collectivités territoriales.

1.3. Contexte réglementaire

La lutte contre l'ambrosie est encadrée depuis 2017 par l'article 57 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Elle introduit la notion d' « **espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine** » dans le code de la santé publique (CSP).

L'article R 1338-4 du Code de la Santé Publique prévoit que « lorsque la présence d'une des trois espèces d'ambrosies existantes au moins est constatée ou est susceptible d'être constatée dans le

département, **le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération».**

L'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé complète ce dispositif en interdisant l'introduction et le transport intentionnels ainsi que l'utilisation, l'échange, la culture, la cession et l'achat des trois espèces d'ambrosies.

La lutte contre l'ambrosie est également inscrite dans le 3ème Plan National Santé-Environnement 2015-2019 et par déclinaison dans le **3ème Plan Régional Santé-Environnement 2017-2021 du Centre-Val de Loire (action 17).**

Enfin, l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'action local de prévention et de lutte contre l'ambrosie prévoit de décliner les mesures de lutte au niveau local, via notamment la prise d'un arrêté préfectoral. En effet, la lutte n'implique pas uniquement des mesures de gestion mais également des actions d'information, de surveillance, ainsi qu'une coordination des différentes mesures.

2. ELEMENTS DE STRATEGIE

L'ambrosie est une plante pionnière qui envahit des milieux très variés dès lors que les terrains sont mis à nu ou remaniés. La période de pollinisation de cette plante a lieu de fin juillet à début octobre, avec un pic en septembre. **Un seul pied d'ambrosie peut émettre des millions de grains de pollen**, transportés par le vent jusqu'à une quarantaine de kilomètres, déclenchant des crises d'allergie plus ou moins graves en août et septembre parmi la population sensibilisée (son pollen est un des plus allergisants connus). **Ses graines, viables durant des dizaines d'années**, sont disséminées par les rivières et surtout par l'activité humaine via les roues des véhicules, les terres rapportées, les semences, les réseaux pluviaux, etc.

La lutte contre l'ambrosie est donc un combat qui s'inscrit sur le long terme et à grande échelle, pour **limiter au maximum dans la durée ses impacts sanitaires et économiques.**

Les objectifs de la lutte, définis dans le présent plan, sont :

- d'établir une bonne connaissance de la plante et sa répartition en vue d'évaluer dans le temps l'efficacité de la lutte,
- de coordonner les différents acteurs,
- de conduire des modes variés de sensibilisation de ces acteurs et plus généralement du public,
- et de déployer divers outils concrets de lutte préventive et d'élimination de la plante sur le terrain.

Dans ce cadre, un plan pluriannuel déployé sur 3 années permettra d'axer la stratégie de lutte contre l'ambrosie autour des quatre actions suivantes :

- 1/ Décliner les mesures de gestion dans les milieux concernés par la lutte,
- 2/ Mettre en place un réseau de référents qui orchestrent la lutte,
- 3/ Mettre en œuvre les actions de lutte,
- 4/ Suivre la lutte avec un comité de pilotage

3. ORIENTATIONS ET ACTIONS

ACTION 1 : DECLINER LES MESURES DE GESTION DANS LES MILIEUX CONCERNES PAR LA LUTTE

Des comités techniques associant les principaux organismes concernés par la lutte contre l'ambrosie sont mis en place afin de définir les bonnes pratiques permettant de décliner les mesures de gestion prévues par l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie dans les différents milieux concernés. Ces comités techniques sont pilotés par la FREDON Centre et organisés en deux temps : un temps pour les modes de dispersion linéaires et un temps pour les modes de dispersion non linéaires. Les mesures de gestion spécifiques aux milieux sont annexées à l'arrêté préfectoral.

Pour ces comités techniques, sont invités des représentants :

- du Conseil départemental de Loir-et-Cher
- de la Délégation Départementale des Territoires de Loir-et-Cher
- de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – délégation départementale 41
- de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher
- des syndicats agricoles
- des coopératives agricoles
- de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt
- de l'Office Français de la Biodiversité
- de COFIROUTE
- de la direction interdépartementale des routes Nord – Ouest
- de la SNCF
- du réseau de Transport d'Electricité
- de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher
- du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien
- du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire
- du Conservatoire d'Espaces Naturels 41
- du Parc Naturel Régional du Perche
- de la Maison de la Loire du Loir-et-Cher
- de Loir-et-Cher Nature
- du Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement
- de Sologne Nature Environnement
- de Perche Nature
- de la direction générale de l'armement
- des travaux publics

ACTION 2 : METTRE EN PLACE UN RESEAU DE REFERENTS QUI ORCHESTRENT LA LUTTE

Les collectivités désignent des **référénts territoriaux** dans les **communes et/ou EPCI** et en informent la FREDON.

Les référénts territoriaux **contribuent à mener la lutte** sur le territoire communal ou intercommunal :

- Information du public
- Surveillance de l'apparition de la plante

- Détection des nouvelles populations
- Signalement via la plateforme
- Information aux gestionnaires du terrain concerné
- Engagement avec eux des actions de lutte
- Contribution, sous l'autorité de la police du Maire, au respect de la réglementation en vigueur
- Remontée d'informations à la plateforme

La FREDON Centre **forme et anime le réseau de référents et informe la population** :

- Il incite les communes et les collectivités territoriales à désigner des référents.
- Il met en place et entretient le réseau de référents territoriaux.
- Il organise en lien avec le CNFPT des formations à destination des référents pour la reconnaissance de la plante et sa gestion.
- Il entretient le dialogue avec les référents et fait remonter l'information.
- Il organise et participe à des actions de sensibilisation.

ACTION 3 : METTRE EN ŒUVRE LES ACTIONS DE LUTTE

En cas de nouvelle détection de populations d'ambrosies, les mesures de gestion indiquées dans l'arrêté départemental de lutte contre l'ambrosie doivent être appliquées.

Les densités d'ambrosies peuvent parfois être trop importantes pour envisager de les éradiquer. Les interventions doivent alors être prioritairement axées sur la gestion du pollen allergisant et la grenaison.

Les communes ou les collectivités territoriales font **appliquer la réglementation** en vigueur sur leur territoire et **mettent en œuvre des mesures de surveillance, de prévention et de gestion** sur les zones qui relèvent de leur compétence. Les communes nouvellement confrontées à l'ambrosie peuvent être accompagnées dans la gestion des signalements par l'organisme expert désigné pour organiser l'animation de la lutte. Elles veillent également à ce qu'une **clause ambrosie soit incluse** dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire.

Des équipements de protection individuelle sont nécessaires pour les actions de lutte :

- hors période de pollinisation, le port de gants et de vêtements couvrants est suffisant.
- en période de pollinisation, en plus des gants et des vêtements couvrants, le port de masque à particules fines P3 et de lunettes sans aération est nécessaire.

ACTION 4 : SUIVRE LA LUTTE PAR UN COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage se réunit annuellement afin d'établir un bilan de la saison pollinique et redéfinir les orientations de lutte contre l'ambrosie.

Le comité de pilotage se compose de représentants :

- Des services de l'Etat ;
- De l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- De la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ;
- Du conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Des collectivités territoriales représentées par : l'association des maires de Loir-et-Cher, l'association des maires ruraux de Loir-et-Cher, et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- De la FREDON Centre.

En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire peuvent être invités à participer à ce comité de pilotage.

Un certain nombre d'indicateurs sont utilisés pour suivre l'évolution de la mise en place des mesures :

- Pourcentage du territoire couvert par des référents ambroisie
- Nombre de signalements de la plante
- Cartographie de répartition de la plante
- Nombre de communes colonisées par la plante
- Nombre de formation des référents
- Nombre de formation/information « grand-public »
- Nombre de personnes informées
- Nombre de signalements validés
- Nombre de signalements validés détruits

Annexe 3 : composition du comité de coordination départementale ambroisies

- Direction départementale des Territoires ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Office Français de la Biodiversité ;
- Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ;
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;
- Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Direction Générale de l'Armement

- Direction interdépartementale des routes Nord – Ouest
- Direction Régionale COFIROUTE ;
- Direction régionale Centre Val-de-Loire de la SNCF ;
- Direction Territoriale Réseau Centre-Val de Loire (Réseau Ferré de France);
- Direction du GMR Sologne du Réseau de Transport d'Electricité ;

- Association des Maires de Loir-et-Cher ;
- Association des Maires ruraux de Loir-et-Cher ;
- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

- Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher ;
- FREDON CENTRE ;
- Délégation Centre du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien ;
- Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire ;
- Conservatoire d'Espaces Naturels 41 ;
- Parc Naturel Régional du Perche ;
- Maison de la Loire du Loir-et-Cher ;
- Loir-et-Cher Nature ;
- Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement ;
- Sologne Nature Environnement ;
- Perche Nature ;

- Conseil départemental 41 de l'ordre des Médecins

- Fédération Nationale des Travaux Publics

Annexe 4 : modalités de gestion spécifiques aux milieux

Milieux agricoles

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes,
- gestion inter-culturelle : enherbement des terres à nu, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis,
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins,
- gestion chimique : dans les conditions de l'article 13.

Milieux aquatiques

Concernant les bords de cours d'eau, il est rappelé que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones par arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et que les actions de gestion ne doivent pas entraîner la destruction et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Milieux urbains

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110 du 6 février 2014 susvisée sauf pour les produits de biocontrôle à faible risque et autorisés en agriculture biologique.

Chantiers et carrières

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies. Dans les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est avérée, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambrosies au sein du chantier a été désigné pour poursuivre l'ensemble des opérations.

Voiries et infrastructures de transport

Les gestionnaires de routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Annexe 5 : recommandations pour la gestion des déchets d'ambroisie

Quelle classe de déchet ?

Les **résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts** : selon la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, ceux-ci sont définis comme des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets verts constituent alors des **déchets ménagers et peuvent entrer dans plusieurs filières d'élimination** (selon les modalités de collecte et de tri en vigueur dans sa commune) **ou de valorisation** (compostage, méthanisation) des déchets existantes.

A contrario, si les déchets verts sont produits par des entreprises, administrations autres que des ménages, ils constituent ainsi des **déchets d'activité économique**. Chaque professionnel en est alors responsable et doit en assurer l'élimination en respectant les plans de prévention et de gestion des déchets non-dangereux qui couvrent chaque département.

Gestion des déchets

D'un point de vue plus pratique, il existe des **bons gestes à adopter** si l'on veut éviter la propagation de l'ambroisie.

Si les plants d'ambroisie ont été arrachés ou coupés **avant la grenaison** (dès début septembre), ils peuvent être **compostés, méthanisés ou laissés sur place**. Il est ensuite possible d'enfouir dans le sol ou d'épandre le compost ou le digestat obtenu. Si des **semences sont présentes** sur les plants, il vaut mieux alors **laisser les déchets sur place** pour éviter de disséminer involontairement les graines.

Le **brûlage de végétaux par des particuliers est interdit**, sauf dérogations particulières, car la combustion libère dans l'atmosphère des composés toxiques : particules, hydrocarbure aromatiques polycycliques, etc.

En matière agricole, le brûlage de végétaux ou de résidus de récoltes peut éventuellement être utilisé sous certaines conditions, conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques agricoles, dont les règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune (PAC) (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime).

Les bonnes pratiques pour éviter la dissémination lors du transport (à des fins d'élimination)

- Nettoyer tout le matériel ayant servi au chantier pour éliminer les fragments qui le souillent (penser au broyeur et aux roues des véhicules présents sur le site).
- Bâcher les remorques et bennes de transport lors de l'acheminement auprès du centre de traitement.
- Si un stockage intermédiaire est nécessaire avant le traitement, appliquer une bâche sur les tas de déchets. Faire de même si c'est possible sur la plateforme de stockage du centre de traitement. S'assurer qu'aucun cours d'eau ne se trouve à proximité.
- Ne pas déposer les déchets en déchetterie, ni les confier à une plateforme de broyage, afin de ne pas perdre leur traçabilité et de ne pas multiplier les intermédiaires avant le traitement final.

